

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 61 (1935)
Heft: 12

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(Suite de la page 138.)

toits de faible inclinaison qui s'inscrivent le mieux dans le paysage genevois. Les toits à forte inclinaison doivent être combattus. Les maisons modernes à toit plat ne doivent pas être rejetées en principe, mais il est plus difficile de leur trouver un milieu adéquat, à moins qu'elles ne soient incorporées dans des compositions d'ensemble.

Le jury a apprécié l'effort tenté par de nombreux concurrents de rechercher dans leurs plans une concentration des pièces autour d'une salle commune; cette solution économique est particulièrement recommandable pour de petits logements, car elle permet d'utiliser au maximum la place disponible. Il est à recommander également de grouper les chambres à coucher et les salles de bains, en les séparant nettement des pièces de réception (salle commune, salle à manger, salon, etc.).

Le jury a constaté aussi avec plaisir que de nombreux concurrents se sont efforcés à trouver une liaison heureuse par le moyen de terrasses ou de loggias entre les pièces d'habitation et les jardins. Le concours a permis aussi de démontrer que, contrairement à la pratique usuelle dans le canton de Genève il était possible de trouver des solutions extrêmement heureuses, permettant d'incorporer les garages de plain-pied dans le cube général de la construction et d'éviter ainsi la création de garages en sous-sol et de leurs fâcheuses rampes d'accès.

Enfin, le jury a souligné l'intérêt qu'il y aurait à voir les constructeurs tenter, pour de petits bâtiments, de réunir toute la construction sur un seul étage; il regrette qu'il ne lui ait pas été présenté plus de solutions heureuses dans cet ordre d'idées et de n'avoir pu primer dans chaque catégorie qu'un seul projet s'inspirant d'une telle conception.

ANNEXE

Le contrôle de l'identité des lauréats du concours ayant révélé, après l'établissement du procès-verbal, que l'un d'entre eux, M. F. Quétant, est de nationalité française, ce qui excluait son droit de participer au concours¹, selon les termes de l'article 2 du programme du 25 janvier 1935, le jury décide à l'unanimité de répartir de la manière suivante le prix de Fr. 250 qui avait été attribué, avant ouverture des enveloppes relatives aux projets primés, au projet « Arve-Salève » de la catégorie A (maisons en maçonnerie):

Au projet « Campagne », auteurs : MM. Guyonnet et Coppel	Fr. 100
Au projet « Vue lointaine », auteur : M. Odier	» 100
Au projet « Menuet », auteur : M. C. Gampert	» 50
	Fr. 250

Contrôle des barrages.

Nous croyons opportun de reproduire un article de la « Gazette de Lausanne », dans lequel M. A. Stucky, professeur à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, discute l'intervention des autorités fédérales dans le domaine du contrôle de la construction des barrages. — Réd.

La Gazette du 1^{er} mai dernier a reproduit un communiqué de Berne annonçant que dorénavant le Département fédéral de l'Intérieur interviendrait comme organe de contrôle dans la construction des barrages. Cette intervention des autorités fédérales dans un domaine qui était jusqu'ici réservé aux cantons est basée sur une interprétation singulièrement extensive de la loi de 1877 concernant la police des eaux. Cette loi confère au Conseil fédéral un droit de surveillance sur les torrents soumis à des travaux de correction généralement subventionnés par la Confédération. Il est évident que le législateur n'avait pas en vue le contrôle des barrages destinés aux usines hydro-électriques et qui n'ont rien à faire avec les travaux de correction de torrents de montagne, puisque, à cette époque, les barrages étaient inconnus en Suisse. La loi fédérale de 1916 sur les forces hydrauliques confie au Conseil fédéral une surveillance générale quant à l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques, mais elle laisse aux cantons le soin de contrôler l'exécution des ouvrages, donc en particulier les barrages, sans faire aucune allusion à la loi de 1877.

¹ En conséquence, nous ne reproduisons pas le projet de M. Quétant. — Réd.

On s'est avisé récemment à Berne que le contrôle fédéral pourrait s'étendre aussi aux grands barrages et M. le professeur Burkhardt aurait, paraît-il, démontré que la Confédération en avait le droit. Cette nouvelle interprétation très extensive de la loi de 1877 ne pourrait se justifier qu'en cas de véritable nécessité.

Or, qu'en est-il? Depuis une vingtaine d'années, les ingénieurs suisses ont construit, sans aucun contrôle fédéral, de nombreux barrages dont quelques-uns passent pour des modèles. Grâce même à cette liberté relative qui a permis à la technique suisse de prendre un essor remarquable, beaucoup d'ingénieurs suisses ont été appelés à l'étranger soit comme ingénieurs-conseils, soit comme exécutants, pour collaborer à des travaux du même genre et y ont apporté le fruit des expériences suisses. Très nombreux sont aussi les techniciens du monde entier qui sont venus visiter les chantiers suisses, pour y puiser les connaissances nécessaires à l'exécution de travaux semblables dans leurs pays. La technique suisse des grands barrages a pu atteindre ce degré de perfectionnement grâce à nos deux écoles techniques supérieures (l'Ecole polytechnique de Zurich et l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne) et grâce aussi à la liberté et à la confiance dont jouissaient les ingénieurs suisses. L'intervention du « Fédéral » dans ce domaine ne se justifie donc pas par les expériences faites jusqu'ici. Elle ne répond pas à un besoin et ne peut, au contraire, comporter que des inconvénients.

La Suisse ne dispose, en effet, pas d'un corps d'ingénieurs spécialement constitué pour le contrôle et la surveillance des grands ouvrages, comme c'est le cas de la France ou d'autres pays encore, qui possèdent le corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées dont tous les éléments sont soigneusement sélectionnés et préparés en vue de la mission spéciale qui leur sera confiée. Il serait donc parfaitement maladroit de faire contrôler les ingénieurs suisses par des techniciens qui, très souvent, leur seraient inférieurs en connaissances.

Le communiqué dit que l'intervention sera limitée à des cas spéciaux. C'est aggraver une mesure par ailleurs inutile, puisqu'on introduira l'arbitraire. On peut craindre que certaines interventions ne soient pas dictées uniquement par le souci d'une surveillance purement technique. On nous cite deux barrages qui auraient motivé l'intervention des bureaux fédéraux. Pourquoi un troisième barrage, actuellement en cours d'exécution en Suisse orientale, n'est-il pas soumis au même contrôle, alors que les difficultés ne sont pas moindres que dans les deux autres cas? Pourquoi n'est-on pas intervenu à l'occasion de la construction du barrage de la Jogne qui était une nouveauté à son époque, ainsi que pour le barrage de l'Oberhasli, par exemple, alors que tous deux étaient bien postérieurs à la loi sur laquelle on prétend se baser aujourd'hui?

Les autorités cantonales sont suffisamment outillées pour intervenir dans les cas où elles le jugent nécessaire en vue de la sécurité. Il nous paraît superflu d'introduire dans ce domaine cantonal les bureaux fédéraux, ce qui ne peut conduire qu'à une confusion des compétences. Ce contrôle a déjà soulevé un premier conflit, puisque depuis peu le Service fédéral des eaux estime devoir s'occuper des barrages, tandis que l'Inspectorat fédéral des constructions désire s'immiscer également dans cette question. Qui des deux l'emportera dans cette rivalité? Il est malheureusement certain que ce nouvel empiètement des bureaux fédéraux compliquera la tâche des ingénieurs, tout en n'étant d'aucun profit pour le bien public. Si une nouvelle extension du contrôle des bureaux fédéraux est véritablement estimée souhaitable, pourquoi ce contrôle n'est-il alors pas général?

Les automotrices légères électriques des Chemins de fer fédéraux.

Au cours de ces derniers mois, diverses compagnies de chemins de fer étrangères, soucieuses d'augmenter sensiblement la vitesse des convois et préoccupées, d'autre part, de diminuer les frais occasionnés par le transport des voyageurs,